

## FONDS « ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCE FAMILIALE EN SUISSE » LIGNES DIRECTRICES

Approuvées par la Direction de la Chaîne du Bonheur le 14 octobre 2019

### 1. Contexte

Les organisations suisses de protection de l'enfance recensent chaque année 30'000 à 50'000 enfants qui ont besoin d'aide et de soutien parce qu'ils sont témoins ou victimes de violences, physiques ou psychologiques, de négligence ou d'abus sexuels.

Pour fuir un contexte familial empreint de violence dans l'urgence, pour développer le lien mère - enfant mis à mal lors de situations difficiles et mettre en place un projet de vie sur du plus long terme, certains enfants doivent trouver refuge, seul·e·s ou avec leurs parents, dans des structures spécialisées leur venant en aide.

Les dispositifs de protection de l'enfant sont bien organisés en Suisse. Leurs structures, organisations et financements sont néanmoins différents selon les régions. De plus, certaines lacunes subsistent dans l'offre de protection de l'enfance, telles que des dispositifs saturés, un manque de places d'hébergement d'urgence, ou encore une insuffisance de lieux de vie dans lequel un parent seul peut être accueilli avec son enfant afin d'obtenir un hébergement et un soutien durant quelques mois. Il est aussi relevé que les foyers offrent trop peu de diversité. L'encadrement des enfants et jeunes au sein des différentes structures ne permet pas de répondre à l'ensemble des besoins et implique une cohabitation entre des mineurs qui rencontrent des problématiques différentes.

L'offre de prestations des maisons d'accueil pour femmes/hommes victimes de violence, accompagné·e·s de leurs enfants, est-elle aussi très diverse. Les prestations supplémentaires comme les groupes de jeu ou l'animation pour les enfants, sont financées diversement selon les cantons. Elles doivent dans certains cas être financées par des dons. Un déficit a également été constaté dans le domaine de la prise en charge adéquate des enfants co-victimes.

### 2. Objectifs

Le fonds est destiné à cofinancer des projets visant à améliorer la prise en charge des enfants victimes de violence familiale, avec comme objectif principal la protection de ces derniers·ères. L'action vise à soutenir des projets en faveur d'enfants hébergé·e·s dans des foyers ou structures d'accueil pour parents et enfants momentanément confronté·e·s à une situation de fragilité (difficultés familiales, violences conjugales, etc.) ou pour enfants placé·e·s seul·e·s dans des foyers d'accueil d'urgence et d'évaluation de la situation.

Les structures d'accueil parent – enfants, les placements de courte durée mais aussi l'accompagnement des familles offrent une protection contre la violence aux enfants concernés en situation de crise. Ils contribuent également à diminuer le recours à des placements dans des foyers éducatifs à plus long terme.

De manière plus large, le soutien de la CB vise également à faire progresser le dispositif de protection de l'enfance et l'aide aux enfants victimes de violence familiale en identifiant et en mettant en lumière des projets novateurs.

### 3. Fonds disponibles

Ce fonds est alimenté par diverses collectes, notamment organisées conjointement avec la SSR.

Conformément à la décision de principe du Conseil de Fondation, la CB met en réserve 1% du résultat des collectes à des fins d'évaluation de projets, d'audit ou de recherche sur des questions soulevées par les projets.

### 4. Bénéficiaires des projets

Sont éligibles des projets en faveur d'enfants de 0 à 18 ans victimes de violence ou à risque de l'être, qui nécessitent un refuge ou une protection, seul·e·s ou avec leurs parents, auprès de structures spécialisées leur venant en aide. Pour des cas particuliers et justifiés, un soutien peut être apporté à des jeunes jusqu'à 20 ans.

### 5. Types de projets que la Chaîne du Bonheur souhaite financer

Des activités dans les types de structures suivantes peuvent être soutenues :

En priorité :

- Foyers d'accueil d'urgence pour mères (ou pères) victimes de violence et leur(s) enfant(s)
- Structures d'accueil éducatif mère (ou père) - enfant qui se focalisent sur l'accueil et l'encadrement des parents tout en leur permettant de vivre avec leur enfant et de développer leurs compétences parentales
- Lieux d'accueil d'urgence et d'évaluation de situations pour enfants et adolescents

Si les fonds le permettent, et uniquement pour des projets présentant un caractère novateur ou une nouvelle approche permettant de faire progresser le dispositif de protection de l'enfance :

- Autres structures de protection de l'enfance qui accueillent, hébergent et accompagnent des enfants victimes de violence
- Organisations diverses mettant sur pied des activités au bénéfice d'enfants victimes de violence familiale.

Un soutien à la mise sur pied d'une nouvelle structure d'accueil, élargissant l'offre et adaptée à des besoins particuliers, peut également être considéré.

Peuvent être soutenues des initiatives / prestations s'adressant prioritairement aux enfants hébergé·e·s dans les structures mentionnées ci-dessus, telles que :

- Projets de renforcement des compétences parentales et des capacités des enfants à gérer des situations de crise, outils innovants dans le domaine de l'accompagnement des familles
- Démarches thérapeutiques : groupes de parole, art thérapie, approche par le corps, thérapies en lien avec le traumatisme, etc.
- Renforcement de la présence socio-éducative auprès des enfants
- Projets qui renforcent la participation des enfants aux solutions proposées et à leur prise en charge
- Projets qui facilitent les périodes de transition
- Activités de loisirs : groupes de jeu, animations, sport, activités artistiques, etc.



Remarques :

- 5.1. Les projets soutenus poursuivent un objectif social/humanitaire en faveur des bénéficiaires sans discrimination.
- 5.2. Les projets ne servent en aucun cas à des fins de propagande religieuse, politique ou à des objectifs autres que l'aide (impartialité, neutralité, indépendance).
- 5.3. Les projets soutenus doivent être complémentaires aux tâches incombant à l'État, et ne pas s'y substituer.
- 5.4. Les projets doivent démontrer leur ancrage au sein du réseau local et les connexions et collaborations avec d'autres acteurs du dispositif existant.
- 5.5. Les projets devront dans la mesure du possible offrir une continuité et s'inscrire sur du moyen terme.
- 5.6. Les fonds ne sont pas destinés à soutenir des campagnes de sensibilisation, de plateforme d'échange, de diffusion d'information.
- 5.7. Seuls des organismes mettant en œuvre des projets/programmes venant directement en aide aux enfants peuvent prétendre à un financement de la Chaîne du Bonheur. Le soutien à des organismes agissant en tant que bailleur de fonds et redistribuant l'argent perçu ne peut pas être pris en considération.
- 5.8. Les demandes concernant principalement des frais de matériel et d'infrastructure ne seront retenues que si les fonds le permettent.
- 5.9. Les projets sont destinés à des enfants et des jeunes victimes de violence familiales (ou à risque de l'être). Les programmes spécifiques pour mineur·e·s non accompagné·e·s ne sont pas éligibles.
- 5.10. L'aide ne peut être accordée que sous forme de soutien à un projet. Aucune aide individuelle, pour un enfant particulier, ne pourra être accordée.
- 5.11. La demande doit correspondre à un démarrage de projet ou de développement d'un axe/d'une activité au sein d'un programme. Elle ne peut pas servir à assurer les frais de fonctionnement ordinaire. Une exception peut être faite pour assurer une continuité à un financement antérieur accordé par la Chaîne du Bonheur.

## 6. Organisations pouvant déposer une demande de soutien

Les organisations suisses (associations, fondations) répondant aux conditions suivantes peuvent soumettre une demande :

- 6.1. Être de droit privé et non lucratives
- 6.2. Reconnaissance d'utilité publique
- 6.3. Professionnalisme avéré
- 6.4. Siège et déploiement des activités en Suisse
- 6.5. Agit sans aucune discrimination ethnique, sociale, religieuse, idéologique ou autres.

La CB veillera à une répartition équitable entre les régions linguistiques.



## 7. Conditions de soumission de demandes et de financement

En principe, la Chaîne du Bonheur ne peut soutenir qu'un projet par organisation par appel à projets. Selon la disponibilité des fonds, la Chaîne du Bonheur pourra ultérieurement décider de l'admissibilité d'un deuxième projet ou d'une deuxième phase d'un même projet.

La Chaîne du Bonheur entre généralement en matière pour des durées de financement de maximum 24 mois. Exceptionnellement, et seulement sur justification motivée, un soutien sur 36 mois peut être accordé.

Normalement, les contributions pouvant être sollicitées par projet se montent à entre CHF 20'000.- et CHF 150'000.-. Le principe du cofinancement est appliqué : la contribution maximale de la CB se monte à 80% du budget total. Les 20% restants ne peuvent pas être couverts (du moins pas dans leur intégralité) par des cotisations demandées aux bénéficiaires.

La CB communique les dates limites de soumission de projets à travers son site internet.

La rétroactivité n'est pas admise. La date de soumission du formulaire détaillé est déterminante.

## 8. Suivi et contrôle de qualité

Afin d'assurer le suivi et le contrôle de qualité, la CB exigera pour chaque projet accepté un rapport (intermédiaire et) final présentant les activités réalisées et les résultats atteints, les difficultés rencontrées et les mesures prises pour les surmonter, ainsi que les perspectives pour la suite.

Les projets pourront être visités par des experts mandatés et/ou la personne responsable des Programmes en Suisse.

## 9. Communication et visibilité

Les exigences en matière de communication et de visibilité sont définies dans le document « Procédure de financement et de suivi des projets ».

## 10. Audit et contrôle

La Chaîne du Bonheur se réserve le droit de mandater tout ou partie de la fonction de contrôle à des entreprises de surveillance ou d'audit. En cas de déficits avérés, la Chaîne du Bonheur se réserve le droit de limiter ou retirer son financement.

